



Vienne Nature

Société de Protection de la Nature et de l'Environnement dans la Vienne
Association déclarée Loi 1901, agréée au titre de la Loi sur la Protection de la Nature du 10 juillet 1976 et agréée comme Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire, affiliée à France Nature Environnement, membre du GRAINE Poitou-Charentes et de Poitou-Charentes Nature.

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET ÉOLIEN DE DOUSSAY

Contribution de Vienne Nature

Le site impacté par les éoliennes est très probablement un site majeur pour la reproduction de l'Outarde canepetière, espèce migratrice très menacée et emblématique du Poitou. C'est également un site important pour les colonies de chiroptères dont il constitue un territoire de chasse.

Très attachée au développement des énergies renouvelables et notamment de l'énergie éolienne, l'association Vienne Nature se refuse à utiliser systématiquement contre les projets d'installation d'éoliennes les arguments passe-partout qui surestiment les nuisances acoustiques et paysagères, mais n'accepte pas pour autant l'installation de parcs sans étude approfondie des incidences sur les espèces et leurs habitats.

S'agissant de l'avifaune de plaine, et particulièrement l'Outarde canepetière, il est manifeste que bien que situé en ZDE, donc hors ZPS, le site de Doussay présente un enjeu. Dans son avis, l'Autorité Environnementale note les observations successives qui attestent de la présence de l'outarde : 2 couples observés en 2008, 2 mâles observés en 2009 sur la même place de chant. En 2013, le pétitionnaire rapporte une nouvelle observation, effectuée lors d'une visite de terrain ponctuelle le 01/05/2013 : 2 mâles. Il s'agit d'indices concordants d'un fort intérêt du site pour l'espèce.

Ces observations ne prouvent pas la présence d'une fréquentation régulière du site par une population de migrateurs mais atteste de l'existence d'un noyau satellite connecté aux populations de la ZPS des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois. Ce lien est fonctionnel. La protection d'une telle population satellite s'impose lorsqu'il s'agit d'une espèce menacée d'extinction, comme c'est le cas pour l'outarde, de surcroît particulièrement fragilisée par le chantier de la LGV qui entraîne la disparition d'une partie de son territoire.

Excentré par rapport à la ZPS, le site de Doussay n'a malheureusement pas bénéficié du suivi régulier que les observations de 2008 auraient dû enclencher. Cette insuffisance des données a conduit l'Autorité Environnementale à demander au pétitionnaire en 2011, lors de la première présentation de son dossier, de faire effectuer une prospection de terrain sur l'ensemble de la période de séjour de l'Outarde canepetière, soit du 1^{er} mars au 31 août. Le pétitionnaire n'a tenu aucun compte de cette demande et présente à nouveau son dossier sans le minimum d'informations permettant d'évaluer objectivement l'enjeu outarde. Il est clair qu'il a abordé avec désinvolture ce problème, allant jusqu'à confondre l'outarde du Poitou avec une espèce d'Europe Centrale puis à prétendre que la sensibilité du site est nulle pour l'outarde. Il n'est pas démontré que l'enjeu soit majeur, mais il est certain qu'il est loin d'être nul. Le pétitionnaire n'a proportionné ni l'étude d'impact, ni l'évaluation d'incidence Natura 2000 à l'enjeu d'une espèce protégée et menacée.

1/2



Vienne Nature
14 rue Jean Moulin – 86240 FONTAINE LE COMTE
Tél. 05 49 88 99 04 – Fax. 08 26 99 86 21
E-Mail. vienn.nature@wanadoo.fr



Vienne Nature considère par conséquent qu'il convient de renouveler l'exigence de prospection et de donner un avis défavorable au projet dans l'attente des résultats.

Dans l'hypothèse où l'enjeu outarde ne se révélerait pas majeur et où le projet serait réalisable, il appartiendra au pétitionnaire de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de respecter les conditions d'exploitation qui seront alors précisées, ainsi que de mettre en œuvre les mesures compensatoires que préconisera l'arrêté. Ce sera le seul moyen pour le pétitionnaire de se mettre à l'abri de toute imputation de destruction d'espèce protégée et/ou de son habitat.

S'agissant des colonies de chauves-souris qui hibernent dans des cavités proches et qui chassent les insectes sur ce site, il convient d'obtenir du pétitionnaire un engagement à limiter les risques de collision en arrêtant les machines lors des pics d'activité de chasse, c'est à dire en début de nuit par vent faible, au printemps et en automne. Ceci, bien entendu, dans l'hypothèse où des observations systématiques en 2014 auront confirmé la fréquentation du site. Les chauves-souris ne chassant que par vent faible, un arrêt des machines n'auraient que peu de conséquence sur la production.

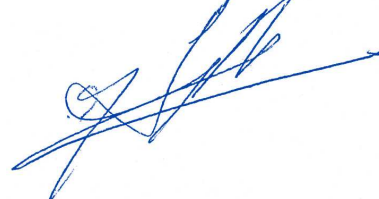
En phase d'exploitation, le pétitionnaire doit s'engager à faire effectuer un suivi régulier de mortalité afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure de restriction d'impact. Il s'engagera à prendre, en cas de forte mortalité avérée, des mesures de bridage plus efficaces selon les préconisations des écologues.

En ce qui concerne la gêne sonore, il est essentiel que le pétitionnaire s'engage à effectuer en phase d'exploitation des mesures fréquentes dans des contextes météorologiques variés et à brider les machines si les mesures de bruit montrent un dépassement du seuil réglementaire, en particulier de nuit.

Quant à l'impact visuel et paysager, le pétitionnaire doit s'engager à créer des haies à la demande des riverains dont le champ visuel est impacté par les machines. Pour que ces haies aient une utilité écologique, il importe qu'elles soient connectées entre elles et, si possible, avec des haies existantes. Un engagement de suivi et d'entretien des haies sur 30 ans est impératif, sinon elles disparaîtront à moyen terme.

Fait à Fontaine le Comte,
le 19 décembre 2013

Jean-Louis JOLLIVET,
Président de Vienne Nature



2/2



Vienne Nature
14 rue Jean Moulin – 86240 FONTAINE LE COMTE
Tél. 05 49 88 99 04 – Fax. 08 26 99 86 21
E-Mail. vienna.nature@wanadoo.fr

